



SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL TENUE LE 12 AOÛT 2024

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Michel, tenue le lundi 12 août deux mille vingt-quatre, au 94, rue de l'Église, à 19 h 30, sous la présidence de Monsieur André-Marcel Évéquoz, maire, à laquelle session étaient présents :

Madame Manon Cadieux conseillère, messieurs André Trudel, Aurèle Cadieux, Pascal Bissonnette et Éric Lévesque, tous conseillers, et formant la majorité du conseil.

Étaient également présente Mme Joanie Leboeuf, directrice générale et greffière-trésorière.

POINT 1 **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est 19h30 le maire ouvre l'assemblée.

POINT 2 **LECTURE DE L'ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la séance ordinaire du 12 août 2024 à 19h30**
2. **Administration**
 - 2.1. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024;
 - 2.2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 08 juillet 2024;
 - 2.3. Considération des comptes juillet 2024;
 - 2.4. Correspondance
 - 2.4.1. Élection – Nouvelle loi;
 - 2.4.2. Centre Christ-Roi;
 - 2.4.3. Association pulmonaire du Québec;
 - 2.4.4. RIDL-Collaboration recyclerie;
 - 2.4.5. Élections-Nouvelle loi;
 - 2.4.6. Appui chambre de naissance à Mont-Tremblant;
 - 2.4.7. Lettre du ministre – PPA-CE;
 - 2.4.8. Lettre du ministre – TECQ 2024-2028;
 - 2.4.9.
 - 2.5. Dépôt de la liste de rôle de perception des taxes impayées;
 - 2.6. Adoption de l'avenant de la contribution financière PH3 TDLB;
 - 2.7. Demande appui loi fiscale;
 - 2.8. Modification de la Politique de prêts à Mont-Saint-Michel;
 - 2.9. Ajout d'un formulaire au contrat de déneigement;
 - 2.10. Ajout d'un formulaire au contrat de construction du chalet des patineurs;
 - 2.11. Ajout d'un formulaire au contrat de construction de la rampe d'accès;
 - 2.12.
3. **Sécurité publique**
 - 3.1.
4. **Transports et travaux publics**
 - 4.1. Adoption de l'Entente pour l'huile avec Laurentides environnement;
 - 4.2. Adoption de l'Entente pour les matières organiques avec Laurentides environnement;

5. Hygiène du milieu

- 5.1. Adoption du règlement numéro 24-250 relatif à la cueillette des ordures;
- 5.2. Soumission acceptée - Pompaaction;
- 5.3. Demande d'ajout bacs noirs – 90, 4^e Rang de Gravel;
- 5.4. Autorisation d'un test d'eau supplémentaire – plainte d'eau dure (calcaire/chlore);
- 5.5.

6. Urbanisme

- 6.1. Demande modification règlement roulotte;
- 6.2. Achat d'un support à cellulaire camion de voirie;
- 6.3. Fin de la probation de 3 mois de l'employé #45;
- 6.4. Fin de l'emploi de l'employé #8 pour la fin septembre 2024;
- 6.5.

7. Environnement, cours d'eau et les lacs

- 7.1.

8. Loisirs et cultures

- 8.1. Renouvellement ACQ;
- 8.2. Octroi de 9h supplémentaires à la responsable de bibliothèque pour des activités de loisirs et de cultures prévues en octobre, novembre et décembre 2024;
- 8.3.

9. Varias

- 9.1.

10. Levée de l'assemblée du conseil

24-08-203

POINT 3

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à la majorité du conseil que :

L'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

POINT 4

PÉRIODE DE QUESTIONS

Des informations ont été apportées par un résident du Lac-Gravel. M. Caroll Brown a soulevé quelques inquiétudes sur la présence d'espèces envahissantes dans le Lac-Gravel, dont des escargots d'eau douce et des méduses d'eau douce.

D'autres inquiétudes ont été rapportées par tous les citoyens présents lors de la séance qui résident également à l'abord du Lac-Gravel. La vitesse et les wakeboards ont été les 2 problèmes rapportés.

Un résumé du 4h sans moteur, nous a également été fait par les résidents. Malheureusement, ce n'est pas tout le monde qui a respecté le 4h sans moteur. Une demande a été faite pour mettre une affiche au quai public l'an prochain pour annoncer l'activité pour 2025.

Le niveau de l'eau a également été soulevé. La municipalité est consciente de la situation, mais pour le moment, il n'y a aucune inquiétude à avoir autant pour le niveau du Lac que pour la qualité de l'eau.

POINT 5 – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

24-08-204

POINT 5.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 10 JUIN 2024

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 juin 2024 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à la majorité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 10 juin 2024 soit approuvé.

ADOPTÉE

24-08-205

POINT 5.2 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 08 JUILLET 2024

ATTENDU QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 08 juillet 2024 a été transmise aux membres du conseil;

Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à la majorité du conseil que :

Le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 08 juillet 2024 soit approuvé.

ADOPTÉE

24-08-206

POINT 5.3 CORRESPONDANCE

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à la majorité du conseil que :

La correspondance soit acceptée telle que lue.

- Élection – Nouvelle loi;
- Centre Christ-Roi;
- Association pulmonaire du Québec;
- RIDL-Collaboration recyclerie;
- Élections-Nouvelle loi;
- Appui chambre de naissance à Mont-Tremblant
 - Une lettre d'appui sera envoyée pour soutenir le projet de chambre de naissance à Mont-Tremblant;
- Lettre du ministre – PPA-CE;
- Lettre du ministre – TECQ 2024-2028.

ADOPTÉE

24-08-207

**POINT 5.4
CONSIDÉRATION DES COMPTES DE DÉPENSES DU MOIS DE
JUILLET 2024**

Il est proposé par : André Trudel
Et résolu à la totalité du conseil que :

Le conseil accepte les registres de chèques suivants:

- le registre des chèques-salaires, totalisant un montant de 25 170.61\$ et portant les numéros suivants :
 - Paiement des salaires : D2400320 à D2400373
- le registre des chèques-généraux, totalisant un montant de 224 737.69\$ portant les numéros suivants :
 - Paiement par chèque : C2400055 à C2400056
 - Paiement en ligne : L2400057 à L2400062
 - Paiement direct : P200248 P2400285

La directrice générale et greffière-trésorière confirme que les crédits sont disponibles, pour payer ces comptes.

ADOPTÉE

**POINT 5.5
DÉPÔT DE L'ÉTAT DES IMMEUBLES POUR LESQUELS LES
TAXES SONT IMPAYÉES**

Il est proposé par : Aurèle Cadieux

Et résolu à la majorité du conseil d'accepter pour dépôt l'État des immeubles pour lesquels les taxes sont impayées au 12 août 2024.

ADOPTÉE

24-08-208

**POINT 5.6
ADOPTION DE L'AVENANT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE
DU PAVL - PHASE 3 CHEMIN TOUR-DU-LAC-GRAVEL**

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Saint-Michel a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

ATTENDU QUE la municipalité de Mont-Saint-Michel a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

POUR CES MOTIFS, sur la proposition de Pascal Bissonnette
Il est résolu et adopté que

Le conseil confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et certifie que Mme Joanie Leboeuf et M. André-Marcel Évéquoz sont dûment autorisés ou autorisés à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministre des Transports.

ADOPTÉE

24-08-209

POINT 5.7

DEMANDE DE RÉVISION DE LA LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE POUR LES TAXES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande d'appui de la Municipalité d'Upton, par la résolution numéro 2024.04.81, pour la demande de révision de la Loi sur la fiscalité municipale pour les taxes de la Sûreté du Québec;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale, le gouvernement du Québec peut introduire des taxes sur les services de la Sûreté du Québec (SQ);

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales doivent déboursier 50 % des coûts pour le service de la SQ selon le règlement prévu à cet effet;

CONSIDÉRANT QUE le fardeau fiscal des municipalités ne cesse de s'accroître;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités locales sont assujetties aux décisions gouvernementales concernant le financement de la SQ;

CONSIDÉRANT QUE les contribuables locaux subissent une pression fiscale croissante en raison de cette contribution élevée;

CONSIDÉRANT QUE le taux de taxe de la SQ est actuellement déterminé de manière unilatérale, sans consultation ni prise en compte des besoins et des capacités financières des municipalités;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Aurèle Cadieux
Et résolu à la majorité du conseil:

DE DEMANDER formellement au gouvernement du Québec une révision de la Loi sur la fiscalité municipale relative aux services policiers afin de revoir à la baisse la charge fiscale imposée aux municipalités pour le financement de la Sûreté du Québec;

DE TRANSMETTRE la présente résolution aux instances suivantes, soit au ministère des Affaires municipales, au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec, au député de Beauce Nord, à l'Association des directeurs municipaux du Québec, à la Fédération des municipalités du Québec, à l'Union des municipalités du Québec, aux MRC et Municipalités du Québec

ADOPTÉE

24-08-210

POINT 5.8

MODIFICATION DE LA POLITIQUE DE LOCATION DES SALLES MUNICIPALES, DE PRÊTS DES ÉQUIPEMENTS ET D'UTILISATION DES RESSOURCES DE LA MUNICIPALITÉ

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité et de ses citoyens d'établir des politiques et procédures visant le bon fonctionnement des prêts d'équipements, des salles et des ressources de la municipalité;

ATTENDU QU'il est nécessaire après cinq (5) ans de réviser la politique relative à la location des salles municipales, de prêts des équipements et d'utilisation des ressources de la municipalité afin que cette dernière reflète les besoins en services des membres et citoyen de la municipalité ;

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à la majorité du conseil que :

Le conseil autorise la modification, telle que révisée, de la « Politique relative à la location des salles municipales, de prêts des équipements et d'utilisation des ressources de la municipalité » et que ladite politique entre en vigueur à l'adoption de la présente.

ADOPTÉE

24-08-211

POINT 5.9
AVENANT 1 DU CONTRAT POUR LE CONTRAT MSM-SOUM-RMP-2024-002 - DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

ATTENDU QUE le Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public a été publié à la Gazette officielle le 24 juillet dernier et entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication;

ATTENDU QUE dès le 8 août 2024, il est important d'ajouter cette exigence dans nos contrats ou dans nos documents d'appel d'offres.;

Il est proposé par : André Trudel
Il est résolu à la majorité du conseil d'autoriser Mme Joanie Leboeuf, Directrice générale à signer, pour et au nom de la Mont-Saint-Michel l'Avenant 1 dudit contrat, ainsi que tout document nécessaire à la conclusion de celle-ci ou en lien avec celle-ci et de fournir le formulaire aux contractants soit la compagnie Gaétan Lacelle Excavation Inc.

ADOPTÉE

24-08-212

POINT 5.10
AVENANT 1 DU CONTRAT POUR LE CONTRAT MSM-SOUM-DNGMT-2024-002 - DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

ATTENDU QUE le Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public a été publié à la Gazette officielle le 24 juillet dernier et entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication;

ATTENDU QUE dès le 8 août 2024, il est important d'ajouter cette exigence dans nos contrats ou dans nos documents d'appel d'offres.;

Il est proposé par André Trudel
Il est résolu à la majorité du conseil d'autoriser Mme Joanie Leboeuf, Directrice générale à signer, pour et au nom de la Mont-Saint-Michel

l'Avenant 1 dudit contrat, ainsi que tout document nécessaire à la conclusion de celle-ci ou en lien avec celle-ci et de fournir le formulaire aux contractants soit la compagnie 9338-8130 QUÉBEC INC. (GRC Construction).

ADOPTÉE

24-08-213

POINT 5.11

AVENANT 1 DU CONTRAT POUR LE CONTRAT MSM-SOUM-CHALET-2024-001 - DÉCLARATION D'INTÉGRITÉ

ATTENDU QUE le Règlement établissant la formule de la déclaration d'intégrité devant être produite par une entreprise en vue de la réalisation d'un contrat public a été publié à la Gazette officielle le 24 juillet dernier et entre en vigueur le 15e jour qui suit la date de sa publication;

ATTENDU QUE dès le 8 août 2024, il est important d'ajouter cette exigence dans nos contrats ou dans nos documents d'appel d'offres.;

Il est proposé par André Trudel

Il est résolu à la majorité du conseil d'autoriser Mme Joanie Leboeuf, Directrice générale à signer, pour et au nom de la Mont-Saint-Michel l'Avenant 1 dudit contrat, ainsi que tout document nécessaire à la conclusion de celle-ci ou en lien avec celle-ci et de fournir le formulaire aux contractants soit la compagnie Transports Yan Lévesque Inc.

ADOPTÉE

POINT 6 – SÉCURITÉ PUBLIQUE

Aucun point

POINT 7 – TRANSPORT ET TRAVAUX PUBLICS

POINT 7.1

ADOPTION DE L'ENTENTE POUR L'HUILE AVEC LAURENTIDES ENVIRONNEMENT

Point reporté à une séance subséquente.

POINT 7.2

ADOPTION DE L'ENTENTE POUR LES MATIÈRES ORGANIQUES AVEC LAURENTIDES ENVIRONNEMENT

Point reporté à une séance subséquente.

POINT 8 – HYGIÈNE DU MILIEU

24-08-214

POINT 8.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 24-250 RELATIF À LA CUEILLETTE D'ORDURE

ATTENDU Que ce Conseil municipal peut réglementer et obliger, dans l'étendue de toute la municipalité la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants, et imposer une taxe en retour de ce service;

ATTENDU Que ce Conseil est signataire d'une entente intermunicipale relative à la gestion des déchets;

ATTENDU Qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance régulière du 8 juillet 2024;

ATTENDU Qu'un dépôt du projet de règlement a été présenté à la séance régulière 8 juillet 2024;

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par Aurèle Cadieux
Et résolu à la majorité du conseil,

D'adopter le règlement portant le numéro 24-250 concernant la collecte et le transport des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants, qui décrète ce qui suit :

ADOPTÉE

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte

L'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des matières organiques (incluant les résidus verts) et des encombrants.

Encombrants

Les matelas, les lessiveuses, les cuisinières, les vieux meubles, les accessoires électriques et autres ameublements. Cela inclut aussi les autres petits objets, matériaux de construction, démolition et rénovation acceptés et disposés selon les exigences de la Régie.

Sont exclue de la collecte : les matières résiduelles, les matières recyclables, les matières organiques, les résidus verts, les sacs de poubelle opaques, les appareils dotés d'halocarbure, les morceaux de béton, d'asphalte, la roche, le bardeau, les pneus, les TIC, les RDD, les objets de plus de 100 kg et plus grand que 2 mètres ou qui ne peuvent entrer dans la cuve du camion de collecte, ainsi que les équipements avec un réservoir à essence.

Installation municipale extérieure

Installation municipale extérieure qui possède ou non un matricule, qui est ou non répertoriée au rôle d'évaluation sommaire de la MRC d'Antoine-Labelle.

Il peut s'agir d'un parc, d'une patinoire extérieure, d'un quai public ou autres.

Matières organiques

Tous les résidus organiques triés à la source (ROTS) et conformes au certificat d'autorisation donnée à la Régie par le ministère de l'Environnement pour l'exploitation de sa plateforme de compostage.

Les résidus verts sont inclus dans les matières organiques.

Matières recyclables

Matières pouvant être mises en valeur par la voie du recyclage et acceptées au centre de tri utilisé par la Régie.

Matières résiduelles

Tous produits solides à 20 degrés Celsius, résiduels d'une activité domestique, commerciale, industrielle ou agricole conforme au Règlement sur l'enfouissement et l'incinération du ministère de l'Environnement. Ceci inclut notamment, tout résidu ne pouvant être recyclé, composté ou sans aucun débouché de valorisation pour la Régie, ainsi que toutes matières interdites par toute autre réglementation provinciale, fédérale ou par résolution de la Régie.

Personne

Toute personne physique ou morale.

Porte commerciale

Autres locaux tels qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Porte résidentielle

Nombre de logements tel qu'il apparaît au sommaire du rôle d'évaluation foncière de la MRC d'Antoine-Labelle.

Régie

Régie intermunicipale des déchets de la Lièvre.

Résidus verts

Feuilles, gazon, résidus de jardin et conformes au certificat d'autorisation donné à la Régie par le ministère de l'Environnement. Inclus aussi les branches n'excédant pas 5 cm de diamètre ainsi que les sapins de Noël naturels dépourvus de décorations.

TIC

Technologie de l'information et des communications, qui permettent de donner ou de recevoir de l'information, qui est acceptée par ARPE-Québec. Sont considérés comme des TIC les ordinateurs, imprimantes, scanner, téléviseur, téléphone et autres appareils des technologies de l'information et des communications.

Résidus domestiques dangereux (RDD)

Résidu solide, liquide ou gazeux généré par une activité purement domestique, qui a les propriétés d'une matière dangereuse (explosive, inflammable, toxique, corrosive, ou comburante) ou qui est contaminé par une telle matière.

ARTICLE 3 – CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Michel.

ARTICLE 4 – OFFICIER RESPONSABLE

La Municipalité de Mont-Saint-Michel est chargée de la surveillance et de la mise en application du présent règlement.

ARTICLE 5 – BACS AUTORISÉS

Les bacs identifiés :

- RIRHL
- RIDR / RIDL
- RIDL

Fournis par la Régie et distribués par la municipalité.

ARTICLE 6 – NOMBRE DE BACS PAR PORTE RÉSIDENTIELLE

Chaque porte résidentielle a droit à un bac noir, un bac vert/bleu et un bac brun. Bac supplémentaire :

Noir : après autorisation de la Régie et selon tarification en vigueur.

Brun : 2 bacs bruns au total.

Possibilité d'avoir plus de 2 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Vert/Bleu : aucune limite.

ARTICLE 7 – NOMBRE DE BACS PAR PORTE INSTITUTIONNELLE, COMMERCIALE ET INDUSTRIELLE (ICI) ET POUR LES INSTALLATIONS MUNICIPALES EXTÉRIEURES

Chaque porte institutionnelle, commerciale et industrielle ainsi que chaque installation municipale extérieure a droit à deux bacs noirs, deux bacs verts et deux bacs bruns.

Bac supplémentaire :

Noir : après autorisation de la Régie et selon tarification en vigueur.

Brun : 4 bacs bruns au total.

Possibilité d'avoir plus de 4 bacs bruns après autorisation de la Régie.

Vert : aucune limite.

ARTICLE 8 – PROPRIÉTÉ DES BACS

Les bacs sont assignés à une porte et ne peuvent être changés de porte.

ARTICLE 9 – IDENTIFICATION DES BACS

La personne doit s'assurer que tous les bacs autorisés sont dûment identifiés par l'inscription, sur l'espace réservé à cette fin, de l'adresse civique de l'unité d'occupation, et ce, de manière que cette inscription y soit constamment lisible.

ARTICLE 10 – NOTIFICATION DE DOMMAGES

La personne doit prévenir la municipalité de tous dommages, bris, pertes, ou vols relatifs aux bacs autorisés attribués à sa porte, et ce, dans les plus brefs délais.

ARTICLE 11 – PROPRETÉ DES BACS

La personne doit nettoyer et maintenir les bacs dans un bon état de propreté. En aucun temps, ils ne doivent répandre de mauvaises odeurs et le couvercle doit toujours être rabattu.

ARTICLE 12 – UTILISATION ET MANIPULATION DES BACS AUTORISÉS

Il est interdit d'utiliser les bacs pour d'autres fins que la disposition des matières résiduelles, recyclables ou organiques.

Aucune personne ne peut déposer quelques matières que ce soit dans un bac autorisé autre que celui qui a été attribué à sa porte.

Nul ne peut briser ou endommager les bacs autorisés, y faire des graffitis, les peindre ou les modifier de quelque manière que ce soit.

Nul ne peut, en aucun temps, fouiller, enlever ou s'approprier toutes matières déposées dans les bacs autorisés, ni de renverser les bacs.

Le quatrième alinéa ne s'applique pas aux personnes engagées par la municipalité, la Régie ou leur représentant autorisé, pour des fins de vérification ou d'analyse des bacs, ainsi qu'aux personnes faisant partie d'un programme, approuvé par la municipalité ou par la Régie, pour promouvoir la récupération des différentes matières.

Tous les bacs servant aux installations municipales extérieures doivent servir uniquement pour les menus rebuts des utilisateurs de ces installations.

ARTICLE 13 – HORAIRE DES COLLECTES

Selon le calendrier des collectes, entre 5 heures et 16 heures et en respectant la réglementation municipale en vigueur. Exception autorisée due aux conditions routières ou météorologiques.

ARTICLE 14 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toutes les matières résiduelles doivent être déposées dans les bacs noirs autorisés, à défaut de quoi elles ne seront pas recueillies lors de la collecte.

Aucune matière résiduelle à côté des bacs noirs ne sera ramassée.

Si le bac contient du carton ou des résidus verts, le bac ne sera pas ramassé.

ARTICLE 15 – PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Toutes les matières recyclables doivent être déposées, pêle-mêle, dans les bacs verts autorisés.

Lorsque le ou les bacs verts/bleus sont pleins, les matières recyclables peuvent être déposées dans des boîtes de carton ou dans des sacs transparents à côté des bacs de recyclage.

ARTICLE 16 – PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES ET DES RÉSIDUS VERTS

Toutes les matières organiques (incluant les résidus verts) doivent être déposées dans les bacs bruns autorisés.

Lorsque le ou les bacs bruns sont pleins, les matières organiques et les résidus verts peuvent être déposés dans des boîtes de carton ou dans des sacs papier à côté des bacs bruns.

Les branches (d'un maximum de 5 cm de diamètre) devront quant à elles être déposées à côté du bac brun, attachées en paquet de 25 kg maximum, coupées en section de 1 mètre s'il y a lieu.

Les sapins de Noël naturels (dépourvus de décorations) devront être disposés à côté du bac brun, couché sur le côté, et coupé en section de 2 mètres s'il y a lieu.

ARTICLE 17 – PRÉPARATION DES ENCOMBRANTS

Tout couvercle, porte ou autre dispositif de fermeture, attaché à un encombrant telles une boîte, une caisse, une valise, un coffre ou de façon générale, un contenant muni d'un couvercle, doit être retiré avant d'être déposé lors de la collecte spéciale, de façon à ce qu'un enfant ne puisse, en s'y introduisant, y rester enfermé.

Les encombrants devront dans la mesure du possible être disposés en deux tas distincts, soit un tas pour tout ce qui est en bois et un autre tas pour les autres. Les encombrants devront être d'une longueur maximale de 2 mètres et ne pas excéder un poids de 100 kg, et en disposer de manière adéquate pour faciliter la manipulation lors de la collecte. Maximum autorisé : 3 m³.

1 m³ (inclus dans le 3 m³) est permis pour les matériaux provenant de travaux de démolition, de rénovation ou de construction, toujours selon les spécifications du paragraphe précédent.

Les objets destinés à la collecte des encombrants sont déposés sur le terrain de la porte, en bordure de la rue, le plus près possible du pavage. Les encombrants doivent être placés en bordure de la rue le dimanche qui précède la collecte.

ARTICLE 18 – SUBSTANCES DANGEREUSES

Il est interdit de déposer dans les bacs autorisés, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment, toute matière explosive ou inflammable, déchet toxique et produit pétrolier ou substitut.

ARTICLE 19 – DISPOSITION DES DIFFÉRENTES MATIÈRES

La personne doit voir à ce que les matières résiduelles, recyclables,

organiques et les encombrants soient déposés, entreposés et ramassés suivant les prescriptions du présent règlement. La personne doit, de plus, s'assurer à ce qu'ils ne soient en aucune façon éparpillés, dispersés ou répandus à l'extérieur des bacs autorisés ou d'une manière autre que prévu dans ce règlement.

ARTICLE 20 – LOCALISATION DES BACS

La veille du jour déterminé pour l'enlèvement des matières, les bacs autorisés doivent être placés en bordure de la rue, le plus près possible du pavage, à l'avant de sa porte ou tout autre endroit autorisé par la Régie, tout en respectant la réglementation municipale en vigueur.

La personne doit s'assurer que les bacs autorisés soient rangés de façon à ne pas constituer une nuisance à l'utilisation de la voie publique.

Le plus tôt possible après la collecte, les bacs doivent être replacés sur le terrain rattaché au bac.

ARTICLE 21 – ACCÈS À LA PROPRIÉTÉ

La personne a l'obligation de donner accès à la propriété aux camions utilisés pour l'enlèvement des matières résiduelles, recyclables, organiques et des encombrants.

ARTICLE 22 – INSPECTION

La personne doit autoriser l'accès à l'officier responsable ou son représentant lors de l'inspection de ce dernier concernant l'application du présent règlement.

ARTICLE 23 – INFRACTIONS

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction. Chaque jour pendant lequel dure ou subsiste une infraction au règlement constitue une infraction distincte et séparée.

ARTICLE 24 – AMENDES

Toute personne physique qui commet une infraction au règlement est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende pouvant varier entre :

Première offense : 300 \$ et 500 \$
Première récidive : 500 \$ et 1 000 \$
Récidives subséquentes : 750 \$ et 1 500 \$

ARTICLE 25 – TAXATION

Tout déboursé consenti par une personne desservie par les collectes prévues dans ce règlement, afin de procéder à une collecte supplémentaire ou de louer ou d'acquérir un conteneur, ne représente ni un crédit, ni une exemption à toute taxe imposée par la Municipalité de Mont-Saint-Michel en retour de son service des collectes des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des encombrants.

ARTICLE 26 – COMPENSATION

Le présent règlement établit une compensation pour la livraison des bacs, le service d'enlèvement des matières résiduelles, des matières recyclables, des résidus verts, des matières organiques et des encombrants, leur destruction et leur tri ainsi que la répartition de l'adhésion. Cette compensation est payable et exigible par les propriétaires d'immeubles, de logements ou de terrains occupés, construits ou non.

À l'adoption de tous nouveaux budgets, le montant de la compensation est décrété par résolution. Cette compensation est perçue en même temps que la taxe foncière annuelle.

À défaut de paiement de la compensation exigible, cette compensation rend le propriétaire de l'immeuble responsable pour le non-paiement et est recouvrable de la même manière que la taxe foncière annuelle.

Si la compensation décrétée est insuffisante pour payer le coût total de ce service sur le territoire, le surplus de tel coût est défrayé à même les taxes générales imposées par la municipalité.

ARTICLE 27 – DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 03-113, et toutes dispositions de tout règlement qui sont incompatibles avec celui-ci, à l'exception de tout règlement concernant la taxation relative à la collecte des matières résiduelles, recyclables et organiques.

ARTICLE 28 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ à l'unanimité à la séance du 12 août 2024, par la résolution numéro _____.

X

André-Marcel Évêquoz
Maire

X

Joanie Leboeuf
Directrice générale et greffière-trésorière

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	8 juillet 2024	N/A
Dépôt du premier projet de règlement	8 juillet 2024	N/A
Adoption du règlement	12 août 2024	
Entrée en vigueur (Publication)	13 août 2024	

24-08-215

POINT 8.2
SOUSSION ACCEPTÉE – ACHAT DE FOURNITURES POUR
L'AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE l'aqueduc doit être entretenu chaque année;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité n'a pas d'inventaire de pièces en cas de bris;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à la majorité que :

Le conseil autorise l'achat de fournitures pour l'aqueduc. Les dépenses soient affectées au budget de fonctionnement.

ADOPTÉE

24-08-216

POINT 8.3
DEMANDE D'AJOUT D'UN BAC NOIR SUPPLÉMENTAIRE – 90,
RANG 4 GRAVEL

ATTENDU QUE la propriétaire possède un chenil;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite que la RIDL effectue une évaluation des besoins pour autoriser un bac supplémentaire;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à la majorité que :

Le conseil appuie la demande de la citoyenne pour l'ajout d'un bac et autorise Mme Joanie Leboeuf à faire parvenir une correspondance à la RIDL pour l'évaluation des besoins au 90, Rang 4 Gravel.

ADOPTÉE

24-08-217

POINT 8.4
AUTORISATION D'EFFECTUER UN TEST D'EAU
SUPPLÉMENTAIRE DÙ À DES PLAINTES POUR DE L'EAU DURE

ATTENDU QUE la municipalité a reçu des plaintes concernant la dureté de l'eau;

ATTENDU QUE le conseil souhaite offrir de l'eau de qualité à ces citoyens;

ATTENDU QUE des tests d'eau devront être effectués pour confirmer s'il y a réellement un problème avec la dureté de l'eau;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à la majorité que :

Le conseil autorise le technicien en eau potable à effectuer un test d'eau supplémentaire afin de s'assurer de la qualité de l'eau.

ADOPTÉE

24-08-218

POINT 8.5

MANDAT À LA MRC D'ANTOINE-LABELLE – MODIFICATION DU RÈGLEMENT DES ROULOTTES

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite modifier son règlement de roulotte afin de le simplifier;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à la majorité du conseil :

D'autoriser les modifications du règlement des roulottes et de soumettre ces modifications à la MRC D'Antoine-Labelle pour acceptation du règlement final.

ADOPTÉE

POINT 9 – URBANISME

24-08-219

POINT 9.1

ACHAT D'UN SUPPORT À TÉLÉPHONE DANS LES VÉHICULES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur en bâtiment et en environnement et l'inspecteur municipal doivent fréquemment utiliser leur cellulaire personnel;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité souhaite que ces employés travaillent avec des outils leur permettant d'effectuer leurs tâches en toute sécurité;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à la majorité du conseil

D'autoriser l'achat d'un support à téléphone dans les véhicules municipaux. Les dépenses sont imputées à même le budget de fonctionnement dans le compte de grand livre 02-320-00-640-00.

ADOPTÉE

M. AURÈLE CADIEUX ET MADAME MANON CADIEUX SE RETIRENT DE LEUR SIÈGE POUR LE POINT 9.2.

24-08-220

POINT 9.2

NOMINATION PERMANENTE DE MONSIEUR MARTIN JUNIOR CADIEUX AUX POSTES D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT ET D'ADJOINT À LA VOIRIE

ATTENDU QUE Monsieur Martin Junior Cadieux a été embauché à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement et d'adjoint à la voirie le 13 mai 2024 pour une période de probation de trois (3) mois;

ATTENDU QUE Monsieur Martin Junior Cadieux a complété sa période de probation à la satisfaction de sa supérieure immédiate et des membres du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Éric Lévesque
Et résolu à la majorité du conseil que :

1. Monsieur Martin Junior Cadieux soit confirmé dans ses postes d'inspecteur en bâtiment et en environnement et d'adjoint à la voirie;

ADOPTÉE

**M. AURÈLE CADIEUX ET MADAME MANON CADIEUX
REPRENNENT LEUR SIÈGE POUR LE RESTE DE LA SÉANCE.**

24-08-221

**POINT 9.3
FIN DU MANDAT DE MONSIEUR LUC MARCOTTE À TITRE
D'INSPECTEUR EN BÂTIMENT ET EN ENVIRONNEMENT PAR
INTÉRIM**

CONSIDÉRANT la fin de la formation de Monsieur Martin Junior Cadieux à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement;

CONSIDÉRANT QUE la fin du mandat est effective le 30 septembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,
Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à l'unanimité que

Les membres du conseil acceptent la fin du mandat de Monsieur Luc Marcotte à titre d'inspecteur en bâtiment et en environnement pour la municipalité de Mont-Saint-Michel.

ADOPTÉE

POINT 10 – L'ENVIRONNEMENT, LES COURS D'EAU ET LES LACS

Aucun point.

POINT 11 – LOISIRS ET CULTURES

24-08-222

**POINT 11.1
RENOUVELLEMENT DE L'ADHÉSION AVEC L'ASSOCIATION DES
CAMPS DE JOUR DU QUÉBEC (ACQ) POUR 2022-2023-2024**

ATTENDU QUE la Municipalité désire former ces employés;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite avoir une certification de l'ACQ pour assurer une qualité de services aux utilisateurs du camp de jour municipal;

ATTENDU QUE l'adhésion à l'ACQ va permettre aux employés de suivre des formations spécifiques à leurs tâches et d'avoir du soutien pendant le camp de jour;

Il est proposé par : Manon Cadieux
Et résolu à la majorité du conseil que :

La Municipalité de Mont-Saint-Michel autorise l'adhésion et le paiement des inscriptions de Joanie Leboeuf et Cindy Aubin en 2023, au montant de 1878 \$, plus les taxes applicables à l'Association des directeurs municipaux du Québec.

ADOPTÉE

24-08-223

**POINT 11.2
OCTROI DE 9 HEURES SUPPLÉMENTAIRES À LA RESPONSABLE
DE LA BIBLIOTHÈQUE**

CONSIDÉRANT QUE la responsable de bibliothèque a trouvé plusieurs activités gratuites ou à des coûts moindres afin d'animer la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE sa présence est nécessaire lors du déroulement des activités qui seront offertes;

Il est proposé par : Aurèle Cadieux
Et résolu à la majorité du conseil :

D'accorder 9 heures supplémentaires à la responsable de bibliothèque afin d'être présente lors des activités qu'elle aura organisées. La dépense sera prise à même le budget de fonctionnement dans le compte de grand livre 02-702-30-141-000.

ADOPTÉE

POINT 12 – VARIAS

Aucun point

24-08-224

**POINT 13
LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Il est proposé par : Pascal Bissonnette
Et résolu à la majorité du conseil que :

La séance soit levée. Il est 20h52.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ
Maire

JOANIE LEBOEUF
Directrice générale

Je, André-Marcel Évéquoz, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec.

ANDRÉ-MARCEL ÉVÉQUOZ, MAIRE